

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par
M. Christophe

ARTICLE 32

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des présents articles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévoyant l'extension de la RAP en milieu maritime ne constitue pas en l'état, un système qui puisse être mis en place de facto, en raison du trop grand nombre de marges d'interprétation laissées par les formulations proposées et des zones d'ombre qui subsistent encore quant à la mise en œuvre par les services de l'État, à la fois de la RAP et de la possibilité de conventionnement

Afin de pouvoir envisager une application correcte et en adéquation avec les intérêts des acteurs de l'économie maritime, mais également des pouvoirs publics, il est important que les modalités d'application du présent dispositif soient traitées par un décret arrêté en Conseil d'État.